PRÉFET
DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Grand Est

Unité départementale Meurthe et Moselle / Meuse
11 rue de l'île de Corse
CS 12247
54035 NANCY

NANCY, le 09/05/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/02/2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

EST ENTREPOT

16B avenue de la Malgrange

54140 JARVILLE-LA-MALGRANGE

Références : ES/IP/0841_2023
Code AIOT : 0003014940

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/02/2023 dans l'établissement EST ENTREPOT implanté 16B avenue de la Malgrange 54140 JARVILLE-LA-MALGRANGE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EST ENTREPOT
- 16 B Avenue de la Malgrange 54140 JARVILLE-LA-MALGRANGE
- Code AIOT : 0003014940
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société EST ENTREPOT est une société de distribution de pièces détachées pour l'automobile

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Situation administrative

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Situation administrative des activités 1510	Code de l'environnement du 22/08/2021, article L.511.1	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au vu des déclarations, la société EST ENTREPOT ne relève pas de la législation des installations classées au titre de la rubrique 1510.

Néanmoins, l'inspection des installations classées s'interroge sur le stockage de matériaux, produits ou substances , pouvant par ailleurs être classés dans une unique rubrique autre que la rubrique 1510 de la nomenclature ICPE notamment en ce qui concerne la rubrique 1530 " stockage de papiers, cartons ou de matériaux combustibles analogues". Un positionnement justifié de l'exploitant est attendu sous un délai de 3 mois à compter de la date de la lettre de suite.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Situation administrative des activités 1510

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 22/08/2021, article L.511.1
Thème(s) : Situation administrative, Dispositions générales
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sont soumis aux dispositions du présent titre les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation économe des sols naturels, agricoles ou forestiers, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique. L.512-7.I. – Sont soumises à autorisation simplifiée, sous la dénomination d'enregistrement, les installations qui présentent des dangers ou inconvénients graves pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, lorsque ces dangers et inconvénients peuvent, en principe, eu égard aux caractéristiques des installations et de leur impact potentiel, être prévenus par le respect de prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées. L.512-8 Sont soumises à déclaration les installations qui, ne présentant pas de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, doivent néanmoins respecter les prescriptions générales édictées par le préfet en vue d'assurer dans le département la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1. La déclaration inclut les installations, ouvrages, travaux et activités relevant du II de l'article L. 214-

3 projetés par le pétitionnaire que leur connexité rend nécessaires à l'installation classée ou dont la proximité est de nature à en modifier notablement les dangers ou inconvénients. La déclaration vaut application des dispositions des articles L. 214-3 à L. 214-6.

Constats :
La société EST ENTREPOT propriétaire et utilisateur de l'entrepôt situé 16 Bis Avenue de la Malgrange 54140 à JARVILLE LA MALGRANGE, est spécialisée dans la vente de pièces automobiles.

Au vu de la présence de pièces automobiles nombreuses et diversifiées, le jour de la visite de contrôle, l'inspection des installations n'a pas été en mesure d'effectuer une estimation même approximative de la quantité de pièces automobiles stockées et autres matériaux.
L'inspection des installations classées a constaté que l'entrepôt est utilisé pour le stockage de pièces automobiles telles que : courroies, butées de suspension, silents-blocs, amortisseurs, filtration, signalisations (optique de phares av/ar), batteries pour les voitures, aérosols, huiles, pour une quantité totale de 165 tonnes (confirmation par courriel de l'exploitant en date du 15 mars 2023). Ces matériaux sont à considérer comme des substances combustibles.

Selon l'exploitant l'entrepôt est d'un volume de 52 000 m^3.

L'activité d'entreposage de la société EST ENTREPOT est visée potentiellement par la rubrique 1510 "stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts : entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes)" de la nomenclature des installations classées."

Selon l'exploitant, la quantité de matières combustibles est inférieure à 500 tonnes lequel a confirmé par écrit ce point dans son courriel susmentionné du 15 mars 2023 en transmettant un état des stocks.

Le volume de l' entrepôts étant supérieur à 50 000 m^3 (seuil de l'enregistrement) et le stockage de matières ou produits combustibles en quantité inférieure à 500 tonnes le jour de la visite (165 tonnes), l'activité de la société EST ENTREPOT ne relève pas de la législation des installations classées au titre de la rubrique susmentionnée. Pour rappel, ce positionnement de l'exploitant quant à la nomenclature des installations classées notamment vis-à-vis de la rubrique 1510 fait suite initialement à la visite de contrôle par l'inspection du 7 mai 2021 (rapport de l'inspection référencé SAF/IP/740-2021 du 03 juin 2021).

Eu égard des constats établis lors de la visite de contrôle, objet du présent rapport, l'entrepôt est utilisé pour le stockage de matériaux, produits ou substances, pouvant par ailleurs être classés dans une autre rubrique de la nomenclature des installations classées (ICPE) que la rubrique 1510.

Dans ce cadre, l'inspection s'interroge sur le volume notamment de cartons utilisés pour le conditionnement de diverses pièces en stock (22 tonnes) ainsi que sur le papier et carton présents d'une façon générale au sein de l'entrepôt (11,5 tonnes). Les quantités susvisées sont celles mentionnées dans le mail de l'exploitant du 15 mars 2023.

La rubrique 1530 "Stockage de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510 (...) ***, le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 1000 m^3 " .***

Avec une quantité de 33,5 tonnes de cartons et papiers, il n'est pas possible de définir si le seuil de classement au titre de la législation des ICPE est dépassé dans la mesure où le critère à considérer est le volume (cf.supra). Il convient de noter, à ce titre, que le volume à considérer notamment pour les cartons de conditionnement est le volume du carton mis en forme pour le conditionnement et non le carton " à plat ".

Il est demandé à l'exploitant sous un délai **de trois mois** de transmettre à Monsieur le préfet de Meurthe-et-Moselle le volume des matériaux combustibles analogues (papiers et cartons) visés par le libellé de la rubrique 1530 de la nomenclature des installations classées et de se positionner quant à la dite rubrique.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite
Proposition de délais : 3 mois